



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2019-2359**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**création du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Barbentane (13)**

n°saisine **CE-2019-2359**

n°MRAe **2019DKPACA135**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2359, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Barbentane (13) déposée par la Commune de Barbentane, reçue le 02/08/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Barbentane a pour objet de mettre en cohérence la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Barbentane, étendue sur un territoire de 27,13 km<sup>2</sup>, compte 4 123 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit dans son projet de PLU d'accueillir 200 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que la commune de Barbentane est concernée par le périmètre de protection du captage d'eau du Mas de Bassette, qui bénéficie d'une protection réglementaire établie par l'arrêté préfectoral d'utilité publique du 23/12/2010 ;

Considérant que la station d'épuration de Barbentane, d'une capacité de 5 000 équivalents habitants, peut accueillir les effluents de la population supplémentaire, mais qu'elle présente des dysfonctionnements, notamment d'intrusion d'eaux claires ;

Considérant l'absence de définition d'un programme de travaux nécessaires à la réduction des eaux claires parasites ;

Considérant que la commune de Barbentane se situe dans le périmètre de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Basse Durance », reconnue comme ressource stratégique majeure, et pour laquelle des zones de sauvegarde spécifique sont définies afin de protéger ces ressources pour l'alimentation en eau potable<sup>1</sup>;

Considérant que les activités et habitations situées à l'est de la commune, quartier de la gare, semblent être équipées d'un dispositif de collecte d'eaux usées séparatif et raccordé à la station d'épuration communale de Rognonas et qu'aucune information n'est fournie quant à la capacité de cette station d'épuration et sa charge polluante ;

Considérant que seulement 30 % de la population de Barbentane est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que, sur les 577 installations d'assainissement non collectif recensées sur la commune, 446 installations ont été contrôlées et que seules 226 d'entre elles sont déclarées conformes ;

Considérant l'absence de localisation cartographique des installations non conformes au regard de

1 En référence à l'orientation fondamentale n°5e-01 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021

l'aptitude des sols ;

Considérant que l'extension des habitations en zone A et N dans des secteurs dont l'aptitude des sols n'est pas connue est autorisée et que l'incidence sur les nappes d'eau souterraine n'est pas qualifiée ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols est incomplète, date de 1999 sans mise à jour, ne prend pas en compte de ce fait tout le territoire communal et donc ne démontre pas, dans les zones A et N, la capacité des sols à l'assainissement non collectif sur les extensions éventuelles d habitations, et la définition des types d'assainissement appropriés qui en résulte ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne reporte pas le périmètre de protection du captage du Mas de Bassette sur lequel l'assainissement non collectif est interdit;

Considérant qu'une justification de l'assainissement non collectif sur le hameau des Carrières est attendue au regard des captages situés à proximité ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne fait pas la démonstration d'une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux en présence, notamment de prévention des risques sanitaires et de préservation de la qualité des milieux récepteurs ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Barbentane (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13 281 Marseille Cedex 06